

COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE DE LA METROPOLE DE LYON

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1^{er} – Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser en application des articles L.421-6, R.421-23 à R.421-35 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les conditions de l'organisation et du fonctionnement de la Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD) de la Métropole de Lyon.

Article 2 – Objectifs de la CCPD

La CCPD est la commission où, en amont d'une prise de décision relative à un agrément :

- l'assistant(e) maternel(le) ou familial(e) est reçu(e) afin de présenter ses observations suite à la demande de non renouvellement, de retrait ou de restriction de son agrément ;
- un dialogue serein et constructif s'instaure entre les représentants des assistant(e)s maternel(le)s ou familial(e)s et les représentants de la Métropole de Lyon dans le respect et l'écoute de chacun, avant qu'un avis soit rendu.

L'ensemble des membres de la CCPD veillent à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en compte en s'appuyant sur les 10 grands principes de la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant selon l'arrêté du 23 septembre 2021 et veillent à la santé, la sécurité, le bien-être et au développement physique, psychique, affectif, cognitif et social (Art L214-1-1-II CASF) des enfants pendant les temps d'accueil chez les professionnel(le)s, tout en respectant les droits des assistant(e)s maternel(le)s et familial(e)s.

I – Organisation de la CCPD

Article 3 – La présidence de la CCPD

La présidence de la commission est assurée par le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant choisi parmi les conseillers métropolitains ou les fonctionnaires des services de la Métropole.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la CCPD, ses prérogatives sont exercées par son suppléant.

En cas d'absence ou d'empêchement du suppléant, un fonctionnaire des services de la Métropole membre de la CCPD sera désigné par les autres fonctionnaires membres de la commission pour assurer la fonction de Président.

Article 4 – Le secrétariat de la CCPD

Le secrétariat de la CCPD est assuré par un fonctionnaire de la Métropole de Lyon.

Le secrétaire établit les procès-verbaux des séances de la commission et les avis émis en application de l'article R.421-23 du CASF.

Le secrétaire est assisté d'un secrétaire adjoint élu à la majorité absolue des membres titulaires de la CCPD, parmi les représentants des assistants maternels et familiaux membres titulaires de la commission.

II – Les réunions de la CCPD

Article 5– La convocation de la CCPD

La CCPD est réunie sur convocation écrite du Président de la Métropole de Lyon.

Les convocations sont envoyées aux membres titulaires et suppléants de la CCPD dix jours au moins avant la date fixée pour la tenue de la commission.

En cas d'urgence, le délai mentionné ci-dessus peut être réduit.

Les convocations précisent l'ordre du jour.

Lorsqu'un membre titulaire de la CCPD se trouve dans l'impossibilité d'assister à une réunion de la commission, il en informe sans délai son suppléant, seul habilité à le représenter.

Article 6 – La participation aux séances de la CCPD

Les séances de la CCPD ne sont pas publiques.

Ne sont admis à siéger que les membres titulaires de la CCPD, et, le cas échéant, leurs suppléants en cas d'absence ou d'empêchement.

Sous réserve de l'accord du Président de la CCPD, une personne extérieure peut assister à une séance. Elle sera également soumise à l'obligation de discrétion.

Aucun quorum n'est imposé par la loi. Néanmoins, dans un souci d'impartialité et de respect des droits de la défense, si les représentants, régulièrement convoqués dans les conditions définies par l'article 4 en son 2^{ème} alinéa, ne sont pas en nombre suffisant, la séance sera annulée.

Les décisions qui seront adoptées lors de la session suivante seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les membres de la CCPD sont soumis à une obligation de discrétion professionnelle du fait de leur statut, conformément à l'art. R.421-35 du CASF.

Article 7 – Le déroulement des séances de la CCPD.

A) Consultation des dossiers

Les dossiers sont consultables par les membres de la CCPD :

- à la demande et sur rendez-vous au service juridique,

- une demi-heure avant l'ouverture de la séance.

Consultable sur une plateforme sécurisée (en cours de déploiement)

B) Informations par le Président

À l'ouverture de la séance, le Président informe les membres de la CCPD :

- de toutes les décisions de suspension d'agrément prises en application de l'article R.421-24 du CASF,
- de tous les retraits d'agrément pour refus de formation obligatoire en application de l'article D.421-21 du CASF.

C) Présentation des dossiers par les Maisons de la Métropole

Avant l'ouverture des débats, le Président donne la parole au représentant de la Maison de la Métropole (MDM) concerné par la situation afin que soit présenté aux membres le dossier sur lequel ils doivent émettre un avis. En l'absence du représentant de la MDM, le rapport sera lu par l'ensemble des membres de la CCPD, si besoin un représentant de la direction de la Protection Maternelle et Infantile répondra aux questions.

Les membres de la commission peuvent poser toutes questions qu'ils jugeront utiles à leur information.

D) Échanges avec l'assistant maternel ou familial

La commission reçoit l'assistant maternel ou familial et lui présente les éléments qui lui sont reprochés.

L'assistant maternel ou familial peut se faire accompagner ou représenter par une personne de son choix conformément à l'article R.421-23 du CASF.

L'assistant maternel ou familial qui se présente devant la CCPD pour faire valoir ses observations est invité par le Président à prendre la parole et/ou à déposer ses observations écrites ou tout document utile à sa défense. Les membres de la commission peuvent lui poser toutes questions qu'ils estimeront nécessaires à la compréhension de la situation.

E) Débat et vote

Lorsque le Président estime que la commission est suffisamment informée sur la situation de l'assistant maternel ou familial dont l'agrément fait l'objet d'une demande de retrait, non-renouvellement ou modification, il l'invite à se retirer.

La commission procède alors à la délibération.

La délibération peut également se tenir même si l'assistant maternel ou familial convoqué ne s'est pas présenté ou fait représenter.

Le Président de la CCPD exerce la police des débats.

Lorsqu'il estime que la sérénité de la tenue de la commission est compromise, il peut ordonner à tout membre, ainsi qu'à toute personne admise à y assister, de se retirer, sans toutefois pouvoir faire obstacle à l'exercice du droit de vote des membres de la commission.

Immédiatement après la clôture des débats, le Président fait procéder au vote.

Le vote a lieu à main levée, à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des votes, la voix du Président est prépondérante conformément à l'article R.421-34 du CASF.

Après épuisement de l'ordre du jour, le Président prononce la levée de séance.

Article 8 – Les procès-verbaux des séances

À l'issue de chaque séance, le secrétaire de la commission, assisté par le secrétaire-adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal est signé par le Président de la CCPD et contresigné par le secrétaire et secrétaire-adjoint de la commission.

Le procès-verbal n'est pas publié.

Un extrait du procès-verbal est communicable à toute personne qui en fait la demande conformément à l'article L.311-1 du code des relations entre le public et l'administration.

III – La modification du règlement intérieur

Article 9 – L'initiative des modifications du règlement intérieur

La/les modification(s) du règlement intérieur peut/peuvent être demandée(s) par tout membre titulaire de la CCPD.

Lorsqu'il est saisi d'une demande écrite, signée de la majorité absolue des membres titulaires de la CCPD, tendant à ce que soient modifiées une ou plusieurs dispositions du présent règlement intérieur, le Président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour de la séance suivante la révision de la /des disposition(s) du règlement intérieur dont la modification est demandée.

Article 10 – La modification du règlement intérieur

La commission examine la conformité à la loi de la/des modification(s) demandé(es).

La/les modification(s) du règlement intérieur sont adoptée(s) à la majorité absolue des membres titulaires de la commission.

À Lyon, le